Nº 486

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 août 1985. Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 septembre 1985.

PROPOSITION DE LOI

tendant à assurer l'exercice sans restriction du droit de grève.

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles LEDERMAN, Hector VIRON, Louis MINETTI, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD-REYDET, MM. Jean-Luc BECART, Serge BOUCHENY, Jacques EBERHARD, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY, M. Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Ivan RENAR, Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Paul SOUFFRIN, Camille VALLIN et Marcel GARGAR.

| Sénateurs. | |
|------------|--|
| | |
| | |

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La grève constitue un des principaux moyens de lutte des travailleurs et une possibilité d'expression indispensable lorsque les autres voies de recours se sont révélées inefficaces. A ce titre, le droit de grève est bien une composante essentielle de la démocratie.

Dans les entreprises, le patronat sanctionne, licencie, mobilise l'arsenal judiciaire pour contraindre les salariés à renoncer à l'exercice de ce droit.

Il recourt au lock-out, pratique jusqu'à présent interdite, à l'expulsion des grévistes en faisant appel aux forces policières, parfois même à des milices privées. Alors que nul ne devrait juridiquement pouvoir être sanctionné pour fait de grève, un regard même rapide sur la réalité des entreprises atteste du contraire. Avertissements, mises à pied, licenciements, frappent durement les grévistes.

Le patronat fait également appel à l'arsenal judiciaire pour briser la grève pendant le conflit en utilisant les procédures de référé et après la grève en demandant des dommages-intérêts contre les grévistes et les syndicats.

Le droit de grève est une des conquêtes les plus anciennes du mouvement ouvrier. Proclamé dans nos textes les plus fondamentaux, il est une composante essentielle de la démocratie.

Depuis 1981, des mesures restrictives instaurées notamment à l'encontre des agents de l'Etat ou de service public ont été abrogées. Il s'agit notamment de la suppression de la notion de service fait, des lois concernant les services de radio-télévision et les contrôleurs aériens.

Mais le Gouvernement n'a pas encore déposé le projet de loi qu'il avait annoncé lors du débat parlementaire de 1982 sur les droits nouveaux des travailleurs.

Dans le même temps, on assiste à une régression préoccupante de la jurisprudence en matière de droit de grève. C'est ainsi que le champ de la responsabilité civile a été étendue et que la prétendue responsabilité solidaire des auteurs du dommage a été érigée en principe. Une telle orientation traduit une volonté de mettre en cause le droit de grève en multipliant menaces et sanctions contre grévistes et délégués, en imposant à ces derniers des dommages et intérêts allant jusqu'au paiement des salaires des non-grévistes.

Il est donc temps que le législateur rappelle avec vigueur et sans compromission d'aucune sorte le principe fondamental du droit de grève.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le droit de grève s'exerce sans restriction. Sont abrogées toutes les dispositions législatives restreignant le droit de grève pour certains personnels, notamment celles figurant dans les textes relatifs au secteur public, loi n° 47-2384 du 27 décembre 1947 (C.R.S.), loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 (police), ordonnance du 6 août 1958 (magistrature), loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 (préavis de grève).

Toute entrave apportée à l'exercice du droit de grève constitue un délit au sens de la présente loi.

L'exercice du droit de grève ou l'absence pour cause de grève ne peut entraîner, directement ou indirectement, aucune suppression ou diminution des primes ou avantages sociaux dus aux travailleurs en vertu de la loi ou des règlements, conventions collectives, statuts, contrats ou usages.

A défaut d'accord sur le paiement des jours de grève, les tribunaux pourront ordonner ce paiement en cas de faute de l'employeur.

Art. 2.

Le lock-out est interdit. Toute fermeture partielle ou totale d'une entreprise par l'employeur comme moyen de pression ou sanction et toute privation arbitraire de travail par l'employeur sont punies d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 100 F par salarié lockouté ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3.

Aucune action notamment en dommages-intérêts ne peut être engagée contre une organisation syndicale représentative ni contre ses dirigeants ou représentants pour des faits relatifs à l'exercice du droit de grève ou du droit syndical.

Art. 4.

Tout litige relatif à l'exercice du droit de grève est de la compétence des conseils de prud'hommes. La formation des référés du conseil des prud'hommes est compétente en cas de lock-out.